

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 268-2015 portant sur une installation de prélèvement d'eau à l'extérieur du périmètre urbain et modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction no 163-2007**

---

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction portant le numéro 163-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives à l'installation de prélèvement d'eau à l'extérieur du périmètre urbain ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2015 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNYCE TURMEL, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 267-2015 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 268-2015 portant sur une installation de prélèvement d'eau à l'extérieur du périmètre urbain et modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction no 163-2007.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'alinéa e) de l'article **3.1.1 Dispositions générales** est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

e) À l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme, la future construction doit être reliée à une source d'alimentation en eau potable conforme au «Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)».

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 juillet 2015.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 7 avril 2015  
ADOPTÉ LE : 6 juillet 2015  
APPROBATION : N/A  
AVIS DE PUBLICATION : 1<sup>er</sup> septembre 2015  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> septembre 2015